

Arrêt

n° 292 007 du 17 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me. F. A. NIANG, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise, d'origine peul et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à [...]. Vous êtes marié et vous avez trois enfants.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au Sénégal, vous entretenez une relation homosexuelle avec [A. S.] qui est également votre associé en affaire. Vous vous mariez, mais après avoir eu votre premier enfant, vous connaissez des problèmes

conjugaux avec votre femme. Celle-ci vous reproche notamment la fréquentation de [A. S.] et les longs séjours que vous faites avec lui à l'extérieur du Sénégal, officiellement pour voyage d'affaire. Elle vous soupçonne d'entretenir une relation homosexuelle avec lui. [A. S.] est, selon vos dires, ouvertement homosexuel. Après la naissance de votre 3e fille, votre épouse décide de quitter le domicile familial avec vos enfants pour rentrer chez ses parents. Votre père vous demande alors de reprendre votre femme ou bien de quitter la maison familiale. Vous décidez alors de vivre dans un appartement avec [A. S.].

Quelques mois plus tard, le frère de votre épouse vient à votre appartement et vous surprend avec [A. S.] sur le lit. Il ameute le quartier et vous vous enfuyez. Vous partez pour Thiès et vous gagnez ensuite la France, profitant du visa déjà demandé pour un voyage d'affaire que vous aviez planifié.

Vous déclarez par ailleurs avoir eu deux relations homosexuelles depuis que vous êtes en Belgique.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport ainsi que votre ancien passeport, une photocopie de votre carte d'identité sénégalaise et une convocation de la police.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise et craignez pour votre vie en cas de retour au Sénégal du fait de votre homosexualité. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons avancées ci-après.

En premier lieu, votre récit comporte un certain nombre d'éléments invraisemblables qui affaiblissent grandement sa crédibilité.

Il s'agit avant tout de la manière dont, d'après votre description [A. S.] vit son homosexualité et comment vous la vivez avec lui. En effet, celle-ci ne correspond en rien avec la situation d'un pays comme le Sénégal où l'homosexualité est non seulement proscrite mais aussi réprimée. Ainsi vous déclarez d'emblée que [A. S.] est un homosexuel déclaré (« Lorsqu'on a grandi, lui il n'a pas caché son homosexualité. Il l'a manifestée, il l'a montrée. », NEP, p. 10). Vous précisez ensuite que « beaucoup de personnes » savaient qu'il était homosexuel et que « il ne se cachait pas » (NEP, p. 14). Interrogé sur le fait de savoir si ceci lui a posé des problèmes durant sa vie, vous mentionnez uniquement deux événements. Il se serait d'abord fait tabasser (NEP, p. 14), puis il y a eu une bagarre qu'il a eu à subir avec un homme qu'il a croisé dans la rue et qui l'a traité d'homosexuel (NEP, p. 15). Plus étonnant encore, vous précisez que [A. S.] et cet homme ont passé deux semaines en détention pour cela (*idem*). Pour rappel, l'homosexualité est proscrite au Sénégal et punie par la loi sénégalaise (article 319 du code pénal). Dans ces conditions, il est invraisemblable qu'un homosexuel qui s'affiche comme tel, ce qui est en soi au Sénégal totalement invraisemblable, fasse simplement 15 jours de détention.

Cette présentation des choses est par ailleurs incohérente avec la répression que vous décrivez par la suite. En effet, vous expliquez en substance que [A. S.] a pu vivre ouvertement son homosexualité durant des années mais que, surpris par votre beau-frère, il se fait alors violemment attaquer par le voisinage au point de finir à l'hôpital (NEP, p. 11).

Le fait que vous alliez habiter dans le même appartement qu'une personne connue pour être un homosexuel (NEP, p. 10) est tout aussi invraisemblable. Vous preniez en effet un risque immense en vous affichant ainsi. Le fait que vous ayez vécu ensemble dans cet appartement sans avoir eu le moindre problème avant le 18 novembre 2018 n'est pas davantage vraisemblable. Précisons que, lorsqu'il vous est demandé en début d'entretien quel était le dernier endroit où vous avez vécu au Sénégal, vous mentionnez uniquement la maison où vous vivez avec votre famille et précisez que vous avez toujours vécu dans cette maison où vous êtes né (NEP, p. 4), ce que vous contredisez par la suite (NEP, p. 10).

En second lieu, vous échouez à démontrer que vous êtes homosexuel.

Concernant la découverte de votre homosexualité, vous avancez des éléments extrêmement sommaires et flous, vous contentant de dire que vous étiez curieux de savoir ce qu'[A. S.] ressentait pour les hommes (NEP, p. 12). Lorsque plus de précisions vous sont demandées vous ne fournissez qu'une réponse tout à fait sommaire : « C'est arrivé depuis très longtemps, à l'enfance. Ça a commencé par des jeux. J'ai commencé à avoir du plaisir. C'est comme cela que tout est arrivé » (idem). A ce sujet, votre récit n'est pas exempt de contradictions, puisque vous commencez par dire que vous avez découvert votre homosexualité à l'enfance (NEP, p. 12), pour ensuite avancer que votre première relation homosexuelle a eu lieu autour de vos 30 ans (idem).

L'analyse approfondie de votre dossier a révélé aussi que la contradiction concerne également le moment auquel vous êtes allé habiter en appartement avec [A. S.]. Vous avancez d'abord que ceci est advenu après votre retour de Dubaï en 2017 (NEP, p. 10), puis que vous avez finalement vécu 5 ans avec lui dans cet appartement (NEP, p. 18).

Concernant les deux relations homosexuelles que vous auriez eues en Belgique, vous ne donnez aucun détail. Vous mentionnez simplement les avoir toujours rencontrées dans le même café d'Anvers. Lorsqu'il vous est demandé de parler de ces deux relations, vous répondez uniquement : « On s'est croisé dans ce café. Ils m'ont invité chez eux pour prendre un verre. » (NEP, p. 13). Vous semblez ne rien savoir de ces personnes à part leurs noms, et en réalité uniquement le prénom pour l'une d'elles (NEP, p. 13).

En troisième et dernier lieu, vous échouez à convaincre de la réalité de votre relation avec [A. S.].

Le CGRA relève d'emblée un certain nombre d'incohérences et d'inconsistances flagrantes dans votre récit concernant cette relation. Ainsi, vous ne savez pas vraiment dire à quel moment vous avez eu vos premières relations homosexuelles avec [A. S.], car c'est après vous avoir posé la question à quatre reprises que vous répondez finalement que c'était « entre 2003 ou 2002 » (NEP, p. 12). Pour un événement aussi important dans une vie, il est invraisemblable que vous ne sachiez pas répondre de manière spontanée et en outre que vous répondez avec une telle imprécision. Les circonstances dans lesquelles votre première fois s'est déroulée sont extrêmement peu détaillées puisque vous avancez simplement, outre le fait que vous étiez sur l'île de Salou à Kaolack, que : « on était sorti en boîte et par la suite on est allé dormir à l'hôtel » (NEP, p. 12-13).

Vous avancez par ailleurs des éléments divergents quant à la durée de votre relation avec [A. S.]. Ainsi dans le questionnaire OE, vous avancez d'abord 5 ans de relations (questionnaire CGRA du 18 août 2020, question n°5) puis depuis 2002 ou 2003 (NEP, p. 12) – soit à peu près 15 ans avant votre départ du Sénégal. Confronté à cette contradiction, vous avancez d'abord que vous avez vécu 5 ans avec [A. S.], pour ensuite dire que votre relation sexuelle a commencé cinq ans avant votre mariage (NEP, p. 18)

Surtout, force est de constater que vous êtes incapable de donner des éléments détaillés et probants concernant [A. S.], sa personnalité, sa vie, ainsi que votre vie commune.

Vous ne savez par exemple pas dire s'il a eu d'autres relations à part vous (NEP, p. 14). Vous n'êtes pas capable de donner des anecdotes de vie relatives à votre relation avec [A. S.]. Interrogé à ce sujet, vous parlez simplement de voyages en Casamance et à Dubaï où vous avez passé des moments agréables (NEP, p. 14). Vous mentionnez également qu'il vous a offert une moto (idem). Concernant la personnalité de [A. S.], vous parvenez uniquement à avancer que « C'est une personne

généreuse qui aime partager. Qui aime aider les gens. Une très bonne personne » (NEP, p. 17). Invité à parler de moments malheureux, vous mentionnez uniquement qu'il avait une fois été jaloux d'un ami à qui il vous avait présenté et dont vous étiez devenu proche (NEP, p. 17).

Vous ne savez pas non plus avec certitude dans quelle ville il s'est fait tabasser en raison de son homosexualité (NEP, p. 14). Concernant un événement aussi important de la vie du seul compagnon homosexuel que vous ayez eu au Sénégal, une telle ignorance est peu vraisemblable.

Le fait que vous n'ayez plus aucun contact avec [A. S.] que vous ne sachiez pas ce qui lui est arrivé (NEP, p. 16) après que vous ayez quitté le Sénégal est tout à fait invraisemblable. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez : « je ne donne pas mon numéro de téléphone à n'importe qui » (NEP, p. 15). Que vous n'ayez pas donné votre numéro de téléphone à votre unique relation homosexuelle, qui est aussi votre partenaire en affaire et une personne que vous connaissez depuis l'enfance, est totalement incompréhensible. Pour justifier votre ignorance sur le sort de celui qui fut, selon vos dires, votre partenaire en affaire et votre unique relations homosexuelle pendant près de 15 ans vous avancez : « je n'en sais pas plus car je ne veux pas que les gens sachent où je me trouve. » (NEP, p. 16). Or vous déclarez par ailleurs être en contact régulier avec votre mère, votre frère et votre sœur (NEP, p. 7). Ces personnes seraient tout à fait en mesure de vous renseigner sur la situation de cet homme.

Enfin, vous n'êtes pas même en mesure de fournir un quelconque élément matériel permettant d'établir que [A. S.] était votre associé. Vous n'apportez pas non plus d'éléments permettant d'établir que vous avez bien possédé une société appelée [N. C.]. Même si l'on peut admettre que, vu les circonstances de votre départ, vous n'aviez pas pu vous munir de tous les documents relatifs à votre entreprise, il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir aucune preuve matérielle de votre position dans cette société ni de l'existence de celle-ci. Interrogé sur ce point, vous avancez que « c'est juste une boutique. Ce n'est pas une société comme vous pensez. » (NEP, p. 17). Une telle affirmation est incompatible avec tous les voyages d'affaires que vous décrivez, notamment au Maroc et à Dubaï (NEP, p. 8).

Enfin, le CGRA note que vous n'avez pas souhaité apporter de corrections ou de remarques aux notes d'entretien personnel qui vous ont été envoyées

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Vos passeports ainsi que la photocopie de votre carte d'identité prouvent votre identité et votre nationalité sénégalaise, rien de plus. Le CGRA ne remet pas en cause ces éléments.

Concernant la convocation de police que vous produisez, force est de constater qu'il s'agit d'une photocopie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Il s'agit dès lors d'une pièce dont la valeur probante n'est nullement garantie. En outre, le Commissariat général relève que cette convocation mentionne comme motif la « célébration de mariage homosexuel en cachette », ce qui ne correspond aucunement à ce que vous décrivez dans votre récit. Interrogé à ce sujet, vous ne fournissez pas d'explication probante, répondant simplement : « C'est ce qu'ils disent. C'est une accusation mais ils ne savent pas ce qui s'est passé réellement. » (NEP, p. 11).

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont mené à votre départ du pays et est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.* ».

Quant aux motifs d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante estime que « *L'homosexualité du requérant n'est pas sérieusement remise en cause par l'acte attaqué* ». À ce titre, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une « *appréciation unilatérale quant à la bagarre de [A.S.] avec un individu qui l'a traité d'homosexuel et ayant suscité dans son chef un emprisonnement de deux semaines [...] Sans s'enquérir de toutes les circonstances propres au dossier.* », estimant que la partie défenderesse s'est limitée à qualifier cette peine d'inavouable au regard « *de l'homosexualité affichée du concerné et de la législation.* ». La partie requérante souligne quant à ce, que « *La prise de risque est inévitable dans le cas d'un homosexuel qui vit dans un pays homophobe.* ». En outre, elle constate que « *Aucun reproche sur la naissance de la relation avec [A.S.] et le ressenti à la découverte de l'homosexualité n'est formulé à l'encontre du requérant pas plus que sa capacité à contextualiser son cheminement dans des souvenirs spécifiques. Le requérant a donné des indications sur [A.S.] et l'appartement qu'il a partagé avec celui-ci* » et que « *les objections [de la partie défenderesse] ne vont pas jusqu'à nier l'existence de ce dernier.* ».

Quant aux raisons de « *réformer la décision attaquée, et d'accorder le statut de réfugié au requérant* », la partie requérante précise au préalable que « *L'objection sur le dernier endroit où il a vécu au Sénégal relève d'un malentendu. Le requérant citant la maison familiale comme le seul lieu où il a vécu en dehors de l'appartement partagé avec son compagnon.* ». Elle note que « *Une vision occidentalisée de l'orientation sexuelle porte le risque d'un décalage culturel dans l'appréciation de la preuve de l'intime.* ». Elle rappelle ensuite, pour l'essentiel, que l'homosexualité est un délit au Sénégal et que les autorités sont déterminées à continuer à la pénaliser, citant divers articles à cet égard, avant de soutenir notamment que « *La convocation de police est un début de preuve des persécutions [...]* », et que « *Le contexte particulier des demandes d'asile appelle une atténuation de la charge de la preuve.* ». Aussi, elle avance que « *rien ne permet de remettre en question la circonstance que le requérant a été surpris par le beau-frère de son compagnon dans une situation compromettante.* ». Considérant que « *les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal* », elle fait état de « *risques prévisibles, en cas de retour du requérant au Sénégal* » et allègue que « *Si le requérant était victime de mauvais traitements, il ne pourrait pas compter sur la protection de ses autorités nationales.* ». Elle développe en outre ce que sous-tend le terme « *crainte avec raison* » au sens de la l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève et conclut que « *L'ensemble des éléments exposés dans la requête en annulation ou réformation sont de nature à convaincre que le requérant a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.* » et invoque le bénéfice du doute.

Quant au statut de protection subsidiaire, elle précise que « *le requérant fonde sa crainte sur le point b sur le pied des motifs qui fondent la demande d'asile* », tout en rappelant à nouveau la perception négative de l'homosexualité au Sénégal ainsi que sa pénalisation, et reprend, à cet égard, un article tiré de Seneweb News. Cela étant, elle conclut que « *Il y a lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en vue d'investigations complémentaires sur son orientation sexuelle. A titre subsidiaire, le requérant postule à la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante n'annexe à sa requête aucune pièce documentaire.

3.2. A l'audience du 28 juin 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexée une copie du « *registre de commerce du requérant* ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution, émanant tant de la population que des autorités de son pays, en raison de son homosexualité.

4.3 Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Ensuite, force est de constater qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant n'a produit, outre son passeport, qu'un seul document en vue d'étayer son récit d'asile ; en l'occurrence une convocation de police. Tel que le relève la partie défenderesse, le Conseil constate que ce document est une photocopie dont l'authenticité ne peut être établie, ce qui entache sa force probante d'une part, et, d'autre part, que le motif mentionné est la « *célébration de mariage homosexuel en cachette* », lequel événement ne figure nullement dans le récit d'asile du requérant. La justification donnée par ce dernier selon laquelle « *C'est ce qu'ils disent. C'est une accusation mais ils ne savent pas ce qui s'est passé réellement.* » (v. NEP du 16 février 2022, p. 11), n'emporte aucunement la conviction du Conseil.

Dans le cadre d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 28 juin 2023, la partie requérante communique une copie du « *registre de commerce du requérant* », duquel il ressort que le requérant est immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (ci-après RCCM) en sa qualité de personne physique assujettie exerçant les activités de « *COMMERCE GENERAL – IMPORT EXPORT – PRESTATION DE SERVICES – TRANSPORT TERRESTRE ROUTIER – TRANSFERT D'ARGENT – AGRICULTURE – ELEVAGE – BTP – CONDITIONNEMENT – AGROALIMENTAIRE – AGRO-SYLVOPASTORAL – TRANSFORMATION DE PRODUITS LOCAUX* » depuis le 23 février 2014, et dont l'établissement principal se situe dans le quartier du domicile du requérant. Le Conseil constate qu'il n'est indiqué sur ce document, ni le nom de la société du requérant, N. C., ni le nom de son compagnon allégué bien qu'il participe au financement de ce commerce (v. NEP du 16 février 2022, p. 12). Aussi, le Conseil relève que lors de son entretien personnel, le requérant expliquait au sujet de son commerce que « *C'est juste une boutique. Ce n'est pas une société comme vous pensez.* » (v. NEP du 16 février 2022, p. 12), et que certaines des activités reprises *supra* – notamment l'élevage et la transformation de produits locaux – n'ont jamais été évoquées par le requérant.

En tout état de cause, un tel document ne permet nullement de tenir pour établi le récit d'asile du requérant, ce document ayant uniquement vocation à démontrer l'immatriculation du requérant au RCCM pour diverses activités commerciales.

Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.6. Le Conseil estime que la partie défenderesse a, de manière légitime, pu aboutir à la conclusion que les propos du requérant concernant sa relation homosexuelle qu'il dit avoir vécue au Sénégal, sont extrêmement sommaires et vagues, voire invraisemblables.

En effet, alors qu'il dit avoir entretenu au Sénégal une relation intime depuis environ 2003, soit durant plus de quinze années, avec A.S., qu'il connaissait depuis l'enfance et avec qui il s'est associé pour créer sa société, N.C., et passait donc le plus clair de son temps, notamment durant leurs nombreux voyages allégués, et avec qui il a ensuite emménagé (v. NEP du 16 février 2022, pp. 10, 12 à 14 et 17) ; ses propos lacunaires au sujet de la personnalité de son compagnon et des moments marquants vécus ensemble empêchent de croire à la réalité d'une telle relation, dans le cadre de laquelle il soutient pourtant avoir pris conscience de son orientation sexuelle alléguée. En effet, invité à s'exprimer sur A.S., le requérant se contente de dire que « *C'est une personne généreuse qui aimait partager. Qui aime aider les gens. Une très bonne personne.* ». Aussi, questionné sur ce qui lui plaisait chez lui, le requérant a répondu : « *Sa sincérité envers moi. Il est toujours honnête moi. Tout ce qu'il me disait était vrai, il ne me cachait rien.* » (v. NEP du 16 février 2022, p. 17), après avoir pourtant déclaré ne pas être au courant si A.S. avait d'autres relations (v. NEP du 16 février 2022, pp. 14 et 15). De même, concernant les moments marquants, le requérant se limite à déclarer « *Le voyage qui m'a plus marqué, c'est celui en Casamance. On avait pris un hôtel. On a pu profiter très bien de ce que l'on ne pouvait pas faire auparavant et c'est lui qui a tout financé. C'était un bel hôtel. [...] On a pu partir paisiblement, sans problème et profiter de bons moments ensemble. [...] Notre voyage à Dubaï m'a aussi marqué car à notre retour il m'a offert une moto. Plus un portable.* » (v. NEP du 16 février 2022, p. 14). Le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant davantage de détails ou de souvenirs marquants concernant sa vie de couple avec A.S. et de leur relation amoureuse. Une telle absence de détails porte inévitablement préjudice à la crédibilité générale de cette relation alléguée.

Il en va de même s'agissant des relations alléguées avec P.K. et D. en Belgique, ses propos étant évasifs et extrêmement limités, se contentant d'expliquer que « *ces personnes n'étant pas sérieuses je n'ai pas voulu de relation* ». Questionné sur sa rencontre avec ces individus, il se limite de dire qu'il les a rencontrés « *Dans un café qui se trouve à Anvers. Au niveau du port. L'une des personnes est d'origine hollandaise. Il était venu et m'a vu et a voulu qu'on soit des amis. Mais par la suite j'ai su qu'il ne voulait que coucher avec moi, il voulait juste m'utiliser* ». Invité ensuite à parler de ces deux relations, il se contente de déclarer que « *On s'est croisé dans ce café. Ils m'ont invité chez eux pour prendre un verre* ». Lorsque l'officier de protection lui demande de préciser le nom de ce café, il annonce, sans autre précision, « *Seven ML. C'est dans le port d'Anvers. Ce café a maintenant fermé ses portes.* » (v. NEP du 16 février 2022, p. 13).

Le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le comportement du requérant, ainsi que celui de son conjoint, A. S., quant à la façon dont ils vivaient leur orientation sexuelle au Sénégal, est invraisemblable. En effet, au regard de la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal et de la répression qui s'en suit, tel que cela a été souligné dans la requête, il n'apparaît pas concevable, d'une première part, que A.S. ait vécu son homosexualité sans se cacher – de sorte qu'elle soit connue de tous –, et sans avoir vécu de problèmes jusqu'au jour où il a été surpris par le beau-frère du requérant, hormis un passage à tabac lors d'un concert à Mbacké et quinze jours de détention suite à une bagarre avec un homme qui l'a insulté (v. NEP du 16 février 2022, pp. 14 et 15), et d'autre part, que le requérant ait décidé d'emménager avec lui bien que son épouse ait des soupçons à leurs égards (v. NEP du 16 février 2022, p. 10).

4.7. Aussi, concernant la prise de conscience du requérant quant à son orientation sexuelle, celui-ci explique qu'il était « *curieux de savoir ce qu'il [son ami d'enfance] ressentait pour les hommes* », que « *c'était par curiosité* » (v. NEP du 16 février 2022, p. 12). Pour autant, il ne parvient pas à expliquer son cheminement personnel durant cette période. I

Interpellé à cet égard à l'audience du 28 juin 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'apporte aucune autre précision, se limitant à déclarer avoir pris conscience de son orientation sexuelle à 25 ans.

Ainsi le Conseil estime que le requérant ne fait pas état du moindre cheminement intérieur par rapport à cette orientation sexuelle et que les seules déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti sont très vagues. A cet égard, le Conseil considère qu'au vu du contexte sociétal qu'il décrit comme hostile aux homosexuels (v. NEP du 16 février 2022, p.15), du contexte familial et religieux dans lequel il a grandi – le requérant étant le fils d'un imam –, il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il évoque son ressenti quant au fait d'avoir dû évoluer/vivre dans une société hostile aux homosexuels de manière bien plus loquace et consistante.

Le Conseil relève en outre, à l'instar de la partie défenderesse, une importante contradiction dans ses déclarations. Ainsi, si le requérant déclare s'être rendu compte de son attirance pour des personnes du même sexe, il y a « [...] très longtemps, à l'enfance. Ça a commencé par des jeux. J'ai commencé à avoir du plaisir. C'est comme cela que tout est arrivé. », il précise ensuite qu'il était alors âgé de « 30 ans et plus. Ou bien avant mes 30 ans » (v. NEP du 16 février 2022, p. 12) tandis qu'à l'audience du 28 juin 2023, il déclare que c'était à ses 25 ans.

4.8. Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision entreprise, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.9.1. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En effet, la partie requérante se contente d'avancer que « *L'homosexualité du requérant n'est pas sérieusement remise en cause par l'acte attaqué* », que « *Aucun reproche sur la naissance de la relation avec [A.S.] et le ressenti à la découverte de l'homosexualité n'est formulé à l'encontre du requérant pas plus que sa capacité à contextualiser son cheminement dans des souvenirs spécifiques*. Le requérant a donné des indications sur [A.S.] et l'appartement qu'il a partagé avec celui-ci » et que « *les objections [de la partie défenderesse] ne vont pas jusqu'à nier l'existence de ce dernier* », alors qu'il ressort des développements qui précèdent, que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant a été largement et valablement remise en cause par la partie défenderesse.

En outre le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé certains événements « *Sans s'enquérir de toutes les circonstances propres au dossier.* », sans développer davantage ce grief, de sorte que le Conseil ne le considère pas pertinent.

En ce qu'elle rappelle que « *Une vision occidentalisée de l'orientation sexuelle porte le risque d'un décalage culturel dans l'appréciation de la preuve de l'intime.* », le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait fait preuve d'un décalage culturel dans l'appréciation de la preuve de l'intime.

4.9.2. Il résulte de tout ce qui précède que ni les événements invoqués par le requérant au Sénégal, ni plus largement la réalité de son homosexualité, ne sont tenus pour établis.

4.9.3. Aussi, quant aux extraits d'articles relayant des faits divers relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, invoqués en termes de requête, ils sont surabondants dans la mesure où, comme exposé supra, l'homosexualité alléguée par la partie requérante dans le chef du requérant ne peut en effet pas être tenue pour établie. Dans la même lignée, dès lors que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante quant à la possibilité d'obtenir une protection contre des actes homophobes, quant au rattachement du récit du requérant à l'un des critères de la Convention de Genève, ou encore quant à la possibilité de dissimuler son orientation sexuelle pour éviter de rencontrer des problèmes.

4.10. Quant au passeport du requérant, déposé à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que si ce document tend à prouver l'identité et la nationalité du requérant – laquelle n'est en tout état de cause pas contestée par la partie défenderesse – il est toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été jugée crédible.

4.11. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur*

ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il invoque dans son moyen.

4.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.16. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.17. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES